



VILLE DE GIF

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

15 novembre 2022

Objet : Question V-1 de l'ordre du jour
Convention avec le Conseil départemental de l'Essonne relative aux dispositifs d'aides en direction des jeunes en difficulté d'insertion dans le cadre du Fonds Départemental d'Aide aux Jeunes (2022-11-15-DCM 74)

Le Conseil municipal de la commune de Gif-sur-Yvette, légalement convoqué le 9 novembre 2022, s'est réuni en séance publique le 15 novembre 2022 à 21 heures, sous la présidence de monsieur Michel BOURNAT, maire,

PRESENT(E)S :

M. BOURNAT, maire,
M. CAUCHETIER, Mme MERCIER, M. ZIGNA, M. BARRET, Mme FAURIAUX-RÉGNIER, M. FASOLIN, Mme BAUDART, M. DUPUY, adjoint(e)s au maire,
M. FAUBEAU, M. TOURNEUR, Mme SOULEZ, Mme TOURNIAIRE, conseillères(ers) municipales(aux) délégué(e)s,
M. ROMIEN, M. BOURIOT, Mme BOUCHEROY, M. NISS, Mme TARREAU, Mme BARBÉ, Mme LARDIER, M. LEHN, Mme NOIROT, M. MANIL, Mme BAGUE, M. DE MONTMOLLIN, M. HAVEL, conseillères(ers) municipales(aux),

ABSENT(E)S EXCUSE(E)S REPRESENTE(E)S

Mme LANSIART, adjointe au maire, a donné pouvoir à M. FAUBEAU,
Mme LAVARENNE, adjointe au maire, a donné pouvoir à M. CAUCHETIER,
Mme RAVINET, conseillère municipale déléguée, a donné pouvoir à M. TOURNEUR,
M. GARSUAULT, conseiller municipal délégué, a donné pouvoir à M. BOURNAT,
Mme ASMAR, conseillère municipale, a donné pouvoir à Mme BAUDART,
M. BERTON, conseiller municipal, a donné pouvoir à Mme FAURIAUX-RÉGNIER,
Mme LENZ, conseillère municipale, a donné pouvoir à Mme NOIROT,
Mme LE ROY, conseillère municipale, a donné pouvoir à M. DE MONTMOLLIN,

ABSENT(E)S EXCUSE(E)S NON REPRESENTE(E)S

M. CLAUSSE, conseiller municipal,

- soit 34 conseillères(ers) municipales(aux) présent(e)s ou représenté(e)s

SECRETAIRE : Mme LARDIER

« Le maire de Gif-sur-Yvette certifie que la convocation du Conseil municipal a été affichée à la porte des services municipaux de la mairie, de la mairie annexe de Chevry-Belleville et de la mairie-annexe de Moulon, et transmise de manière dématérialisée aux conseillers municipaux, conformément à l'article L. 2121-10 du Code général des collectivités territoriales ».



Accusé de réception en préfecture
091-219102720-20221115-2022-DCM-74-DE
Date de télétransmission : 18/11/2022
Date de réception préfecture : 18/11/2022

MAIRIE DE GIF-SUR-YVETTE

9, square de la Mairie - 91190 Gif-sur-Yvette

Tél. : 01 69 18 69 18 - Courriel : contact@mairie-gif.fr - Site Internet : www.ville-gif.fr

AFFAIRES SOCIALES – Convention avec le Conseil départemental de l’Essonne relative aux dispositifs d’aides en direction des jeunes en difficulté d’insertion dans le cadre du Fonds Départemental d’Aide aux Jeunes

Le Conseil municipal,

- sur rapport de madame MERCIER,
- VU le Code général des collectivités territoriales,
- VU le Code de l’action sociale et des familles, et notamment l’article L. 263-3,
- VU la délibération n° 2005-05-0004 du 27 juin 2005 du Conseil général de l’Essonne relative à la création et au mode de fonctionnement du Fonds Départemental d’Aide aux Jeunes (FDAJ),
- VU la délibération n° 2016-03-0009 du 15 février 2016 du Conseil départemental de l’Essonne adoptant le règlement départemental de l’action sociale essonnienne,
- VU la délibération n° 2022-SOLI-035 du 13 juin 2022 de la commission permanente du Conseil départemental de l’Essonne approuvant la convention annuelle de partenariat avec le Groupement d’Intérêt Public Fonds de Solidarité Logement (GIP FSL), dans le cadre de la gestion financière et comptable du Fonds Départemental d’Aide aux Jeunes,
- VU le projet de convention cadre triennale de partenariat relative aux dispositifs d’aides en direction des jeunes en difficulté d’insertion,
- **CONSIDERANT** la nécessité de soutenir les jeunes âgés de 18 à 25 ans pour favoriser leur insertion sociale et professionnelle,
- **CONSIDERANT** l’intérêt de poursuivre un partenariat cohérent et de proximité entre le département de l’Essonne et la commune lui permettant d’être associée aux évolutions de ce dispositif,
- **CONSIDERANT** que cette question a été présentée aux membres de la commission finances le 18 octobre 2022,

DÉLIBÈRE,

A l’unanimité des membres présents et représentés,

- **APPROUVE** la convention cadre triennale 2022-2024 de partenariat entre le Conseil départemental de l’Essonne et la commune relative aux dispositifs d’aides en direction des jeunes en difficulté d’insertion dans le cadre du Fonds Départemental d’Aide aux Jeunes (FDAJ), qui fixe la participation annuelle de la commune à 1 484,50€ correspondant à 0,50 € par an et par jeune giffois, telle qu’annexée à la présente délibération,

- **AUTORISE** monsieur le maire, ou son adjointe déléguée, à signer ladite convention, et toutes les pièces y afférentes.

Le maire,

Michel BOURNAT



Rendu exécutoire par :

- la transmission en préfecture le **18 NOV. 2022**
- la publication par voie dématérialisée sur le site de la commune le **18 NOV. 2022**

En application des dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du Code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication, par voie postale ou dématérialisée via l'application « Télérecours-Citoyens » (<https://citoyens.telerecours.fr>)

Accusé de réception en préfecture
091-219102720-20221115-2022-DCM-74-DE
Date de télétransmission : 18/11/2022
Date de réception préfecture : 18/11/2022

CONVENTION TRIENNALE 2022-2024 RELATIVE AUX DISPOSITIFS D'AIDES EN DIRECTION DES JEUNES EN DIFFICULTE D'INSERTION

ENTRE

Le Département de l'Essonne, représenté par son Président, Monsieur François Durovray ou son délégué, agissant dans le cadre de la délibération 2022-SOLI-035 de la Commission permanente du 13 juin 2022, ci-après désigné le « Département »,

ET

La commune de GIF-SUR-YVETTE, représentée par Monsieur Michel BOURNAT son Maire, ci-après désignée « la Commune », (ou l'intercommunalité si la compétence est déléguée),

Le CCAS de GIF-SUR-YVETTE (ou CIAS si la compétence est déléguée à l'intercommunalité), représenté par son Président du CCAS, ci-après désigné, le CCAS

PREAMBULE

Pour faire face aux difficultés d'insertion du public jeune, le Département et les communes mobilisent leurs moyens respectifs dans un souci de cohérence en s'appuyant sur un service public de proximité : les Maisons Départementales des Solidarités et les Maisons de l'Essonne, ainsi que les CCAS qui accueillent et accompagnent le public jeune.

Cette préoccupation partagée de favoriser l'insertion sociale et professionnelle de tous les jeunes qui rencontrent des difficultés d'insertion et qui peuvent être confrontés très tôt à une réelle précarité se décline également dans le soutien apporté aux actions des partenaires locaux de l'insertion jeunesse : prévention spécialisée, partenaires du dispositif de réussite éducative, soutien aux Missions locales, secteur associatif...

L'article 51 de la loi de décentralisation du 13 août 2004 donne pleine compétence aux Départements pour « attribuer aux jeunes en difficulté, âgés de 18 à 25 ans, des aides destinées à favoriser leur insertion sociale et professionnelle et, le cas échéant, leur apporter des secours temporaires de nature à faire face à des besoins urgents ».

En juin 2005, l'Assemblée départementale a approuvé la création d'un fonds départemental d'aide aux jeunes (FDAJ) placé sous l'autorité du Président du Conseil général.

Pour faire du Fonds d'aide aux jeunes un véritable outil au service de l'insertion socio-professionnelle des jeunes, le Département de l'Essonne a souhaité confirmer le rôle majeur des missions locales dans l'activation du dispositif : les aides financières sont avant tout au service d'un projet de formation ou d'accès à l'emploi des jeunes en difficulté.

En outre, convaincu de l'importance d'assurer une réponse de proximité et coordonnée, le Département gère ce dispositif localement, en partenariat avec l'ensemble des acteurs impliqués dans l'insertion des jeunes, à travers les instances d'attribution du FDAJ.

Dans le cadre de ce dispositif et compte tenu de leur grande proximité avec le public, les communes et les CCAS ont une place privilégiée.

Ainsi, soucieuse de mieux répondre aux besoins de ces jeunes en difficulté et en complément de l'action déjà menée en direction du public jeune sur son territoire, la commune de GIF-SUR-YVETTE (*intercommunalité ou CIAS si compétence déléguée*) / le CCAS de GIF-SUR-YVETTE souhaite renforcer sa collaboration avec le Département dans le cadre du dispositif du FDAJ.

Aussi, dans le respect des responsabilités de chacune des collectivités, la présente convention définit les conditions d'une réponse cohérente et coordonnée du Département et de la commune de GIF-SUR-YVETTE (*ou l'intercommunalité si compétence déléguée*) aux demandes d'aides directes formulées par les jeunes en difficulté.

La présente convention est établie en vue de clarifier et de simplifier les modalités de participation des communes au Fonds départemental d'aide aux jeunes. Toute convention en cours devient de ce fait caduque.

Accusé de réception en préfecture
091-219102720-20221115-2022-DCM-74-DE
Date de télétransmission : 18/11/2022
Date de réception préfecture : 18/11/2022

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour finalité de définir les modalités du partenariat entre la commune (ou l'intercommunalité si compétence déléguée)¹, le CCAS et le Département concernant les aides financières directes accordées aux jeunes dans le cadre du Fonds départemental d'aide aux jeunes.

ARTICLE 2 –MODALITES DE PARTENARIAT AVEC LA COMMUNE ET LE CCAS (OU INTERCOMMUNALITE) SUR LES DISPOSITIFS D'AIDES DIRECTES AUX JEUNES EN DIFFICULTE

ARTICLE 2.1 - ELABORATION CONCERTEE DES DECISIONS

Les demandes d'aide financière sont présentées aux Comités Locaux d'Avis d'Attribution (CLAA). Le Président du Conseil départemental ou son représentant prépare et anime chaque instance.

Les communes ayant choisi de conventionner pourront participer aux instances d'attribution et seront donc invitées au CLAA de leur territoire afin de donner leur avis sur les demandes de financement qui y seront présentées. Chaque commune (ou intercommunalité) nommera son représentant.

Le Président du Conseil départemental décide après avis de l'instance d'attribution.

ARTICLE 2.2 - INFORMATION PARTAGEE SUR LES DONNEES DU DISPOSITIF FDAJ DANS LA COMMUNE (OU INTERCOMMUNALITE)

L'ensemble des données statistiques relatives aux demandes faites dans le cadre du FDAJ dans le territoire de la commune lui sera transmis chaque année, à sa demande. Ces données anonymes sont : le nombre de jeunes demandeurs-euses et le nombre de jeunes aidé-e-s, le nombre et la nature des demandes, le montant financier global attribué aux jeunes de la commune.

ARTICLE 2.3 - COMMUNICATION PARTAGEE EN DIRECTION DES JEUNES BENEFICIAIRES DU FDAJ

Le Département s'engage à mentionner de manière globale la participation de la commune au dispositif dans les notifications envoyées aux jeunes bénéficiaires.

Parallèlement, la commune (ou intercommunalité) peut, si elle le souhaite, procéder à une information concernant l'attribution de l'aide du Fonds départemental d'aide aux jeunes en direction des jeunes relevant de son territoire.

Dans ce cas, cette information envoyée par la commune (ou intercommunalité) au titre du fonds départemental d'aide aux jeunes devra obligatoirement mentionner le portage financier par le Département.

Sur tous les documents d'information relatifs au FDAJ, elle devra faire figurer le logo-type téléchargeable sur le site www.essonne.fr précédé de la mention « avec concours financier du Département de l'Essonne ».

Pour tous les événements publics organisés autour du FDAJ, la commune s'assurera auprès du Cabinet du Président du Conseil départemental de la nécessité ou non que le président assiste à cet événement. Le cas échéant, la commune mentionnera le Président sur son carton d'invitation qu'elle soumettra à validation du Cabinet.

ARTICLE 2.4 - PARTICIPATION DE LA COMMUNE (OU INTERCOMMUNALITE) AU BILAN DEPARTEMENTAL DU FDAJ

Une fois par an, le Département organise un bilan départemental regroupant l'ensemble des communes (ou intercommunalités) ayant signé la convention, et les représentants des partenaires présents dans les instances d'attribution.

¹ En cas de délégation de compétence au CCAS ou bien à une intercommunalité, la commune communiquera au Département la délibération du Conseil municipal autorisant cette délégation.

Ce temps de concertation permet d'échanger sur le bilan départemental annuel et de faire des propositions d'évolution sur les conditions d'attribution ou les procédures définies dans le règlement intérieur départemental.

ARTICLE 3 – REPARTITION DE LA DOTATION DEPARTEMENTALE DU FDAJ

Le Département s'engage à abonder globalement le Fonds départemental d'aide aux jeunes sous réserve de l'inscription annuelle des crédits au budget départemental.

Par ailleurs, une part de la dotation départementale pourra être affectée à la mise en œuvre de projets collectifs sur les territoires.

ARTICLE 4 – PARTIE FINANCIERE DE LA COMMUNE.

ARTICLE 4.1 - MODALITES DE CALCUL DU MONTANT DE LA PARTICIPATION COMMUNALE (OU INTERCOMMUNALE)

La commune (ou intercommunalité) s'engage à abonder l'enveloppe dédiée au FDAJ.

Cette contribution est sollicitée sur une base unique et proratisée au nombre de jeunes domicilié-e-s dans la commune (ou intercommunalité)².

Cette participation est de 0,50 € par jeune de 18 à 25 ans.

ARTICLE 4.2 - MONTANT DE LA PARTICIPATION ANNUELLE COMMUNALE (OU INTERCOMMUNALE) SUR LE TERRITOIRE

La commune (ou intercommunalité) compte 2 969 jeunes de 18 à 25 ans.

Sa contribution s'élève donc à 1.484,50 € pour chaque année de la présente convention.

ARTICLE 4.3 - MODALITES PRATIQUES DE VERSEMENT OU DE VALORISATION DE LA PARTICIPATION

La commune (ou intercommunalité) abonde chaque année le fonds départemental d'aide aux jeunes à hauteur de 1.484,50 €.

Cette somme sera versée directement au Département :

PAIERIE DEPARTEMENTALE DE L'ESSONNE BOULEVARD DE FRANCE 91000 EVRY
Relevé d'Identité Bancaire (RIB) 053
RIB : 30001 00312 C911000000 19
IBAN : FR54 3000 1003 12C9 1100 0000 019
BIC : BDFEFRPPCCT

ARTICLE 5 – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 5.1 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention d'une durée de 3 ans prend effet à compter de la date de transmission au contrôle de légalité et de sa notification à la commune. Elle est valable pour les années 2022-2023-2024.

² Chiffres du recensement INSEE

ARTICLE 5.2 – MODIFICATIONS

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant soumis à l'approbation de la Commission permanente du Conseil départemental.

ARTICLE 5.3 - RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect des obligations contractuelles par l'une des parties, les deux parties pourront, individuellement, dénoncer la convention. Cette dénonciation ne pourra pas intervenir sans qu'une mise en demeure préalable de respecter ses obligations ne soit adressée à la partie défaillante dans un délai d'un mois. La dénonciation interviendra de plein droit à l'issue d'un délai mentionné dans la mise en demeure restée sans effets. Cette dernière sera effectuée par lettre recommandée avec avis de réception

La partie à l'initiative de la mise en demeure doit informer de sa démarche tous les autres signataires de la convention.

Toutefois, les parties peuvent convenir de rechercher une issue amiable en cas de non-respect des obligations contractuelles par l'une ou plusieurs d'entre elles.

Le Conseil départemental de l'Essonne peut en outre prononcer la résiliation de la présente convention pour motif d'intérêt général, cette résiliation prenant effet au terme d'un délai, qui ne peut être inférieur à quinze jours, matérialisé par un courrier envoyé en recommandé avec demande d'avis de réception.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 5.4 LITIGES

Pour tout litige né de l'application de cette convention, les parties s'engagent à un règlement amiable. En cas d'échec de cette procédure, les litiges seront portés devant le Tribunal administratif de Versailles.

Fait à Evry-Courcouronnes, le

En 2 exemplaires originaux

Le Maire de GIF-SUR-YVETTE (ou Président de l'intercommunalité si compétence déléguée)

Pour le Président du Conseil Départemental de l'Essonne et par délégation
La Vice-présidente déléguée à la protection de l'enfance, à la solidarité et à l'insertion

Dany BOYER

Le Président du CCAS de GIF-SUR-YVETTE
(ou CIAS si compétence déléguée)